

4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR

Téléphone : +44 (0)20 7735 7611

Télécopieur : +44(0)20 7587 3210

Lettre circulaire No 4204/Add.23
1er juillet 2020

Destinataires : Tous les États Membres de l'OMI
Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées
Organisations intergouvernementales
Organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès
de l'OMI

Objet : **Coronavirus (COVID-19) - Recommandations à l'intention des États du port et côtiers sur le débarquement rapide des gens de mer devant recevoir des soins médicaux à terre pendant la pandémie de COVID-19**

Le Secrétaire général est conscient que parmi les nombreuses circonstances critiques qui mettent le secteur des transports maritimes internationaux à rude épreuve en cette période de pandémie de COVID-19 figure l'accès des gens de mer à des soins médicaux à terre. Pour faire face à ces circonstances, il faut que les autorités compétentes des États du port et côtiers respectent les obligations qui leur incombent en vertu des réglementations internationales pertinentes et collaborent avec les navires en vue de protéger la santé des gens de mer et du grand public, assurant ainsi comme il se doit la continuité des chaînes d'approvisionnement mondiales pendant la pandémie.

Parmi les orientations pertinentes déjà publiées par l'Organisation figurent :

- la lettre circulaire No 4204/Add.6 du 27 mars 2020, intitulée "Liste préliminaire de recommandations à l'intention des gouvernements et des autorités nationales compétentes sur la facilitation du commerce maritime pendant la pandémie de COVID-19";
- la lettre circulaire No 4204/Add.15 du 6 mai 2020, intitulée "Coronavirus (COVID-19) - Équipement de protection individuelle";
- la lettre circulaire No 4204/Add.16 du 6 mai 2020, intitulée "Coronavirus (COVID-19) - Directives relatives à la COVID-19 visant à garantir la sécurité de l'interface à bord entre le personnel du navire et le personnel à terre"; et
- la lettre circulaire No 4204/Add.21 du 8 juin 2020, intitulée "Déclaration conjointe de l'OMI et de la CNUCED - Appel en faveur d'une action concertée pour que les navires continuent de circuler, les ports restent ouverts et les

échanges commerciaux transfrontaliers se poursuivent pendant la pandémie de COVID-19".

Dans le droit fil des orientations susmentionnées, le Secrétaire général a reçu des Recommandations à l'intention des États du port et côtiers sur le débarquement rapide des gens de mer devant recevoir des soins médicaux à terre pendant la pandémie de COVID-19. Elles ont été élaborées par un vaste éventail d'associations internationales représentant le secteur des transports maritimes et bénéficiant du statut consultatif auprès de l'Organisation, à savoir : l'ICS, l'IAPH, BIMCO, l'IFSM, INTERTANKO, les Clubs P&I, la CLIA, INTERCARGO, InterManager, l'IPTA, l'IMCA, INTERFERRY, la FONASBA, l'ITF et le WSC.

Le Secrétaire général souscrit à ces recommandations et encourage vivement les États Membres à les diffuser et à les mettre en application. Les États Membres, en leur qualité d'États du port et côtiers, sont invités à appliquer ces recommandations et à les porter à l'attention de toutes les parties concernées, en particulier les autorités sanitaires portuaires et les autorités de contrôle aux frontières.

ANNEXE

RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DES ÉTATS DU PORT ET CÔTIERS SUR LE DÉBARQUEMENT RAPIDE DES GENS DE MER DEVANT RECEVOIR DES SOINS MÉDICAUX À TERRE PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19

Introduction

1 Les navires éprouvent des difficultés à organiser le débarquement des gens de mer devant recevoir des soins médicaux à terre en cette période de pandémie de COVID-19, en particulier lorsque se présente à bord un cas présumé ou confirmé de COVID-19. Ces situations ont occasionné des retards ou des perturbations dans l'exploitation des navires.

2 Il est essentiel que les gens de mer puissent être débarqués rapidement et efficacement en vue de recevoir des soins médicaux à terre pendant la pandémie de COVID-19, à des fins non seulement de santé publique et de protection des gens de mer, mais aussi de préservation des chaînes d'approvisionnement mondiales. Le débarquement doit donc être organisé de manière efficace dans le cadre de dispositifs rapides et prévisibles mis en place par les États du port et côtiers qui permettent une bonne communication et une coopération entre les navires et les autorités compétentes à terre.

3 Des orientations ont déjà été élaborées par le secteur, dans lesquelles figurent des recommandations à l'intention des exploitants de navires sur les soins médicaux à bord des navires pendant la pandémie de COVID-19 et sur la gestion des flambées des infections, y compris le débarquement des personnes infectées ou soupçonnées d'être infectées¹. L'expérience a montré qu'il était nécessaire d'élaborer des recommandations similaires à l'intention des autorités compétentes des États du port et côtiers au sujet du débarquement des gens de mer qui doivent recevoir rapidement des soins médicaux à terre, quelle qu'en soit la raison, pendant la pandémie de COVID-19.

Objet

4 Les présentes Recommandations ont pour objet de fournir des orientations aux autorités compétentes des États du port et côtiers sur le débarquement rapide des gens de mer devant recevoir des soins médicaux à terre pendant la pandémie de COVID-19, en particulier lorsque se présente à bord un cas présumé ou confirmé de COVID-19².

5 En cette période de pandémie de COVID-19, nous devons pouvoir compter sur la continuité des chaînes d'approvisionnement mondiales, dans laquelle les transports maritimes et l'exploitation efficace des navires et des ports jouent un rôle. Par conséquent, les recommandations visant à encourager les États du port et côtiers à prévoir un cadre cohérent et efficace pour le débarquement des gens de mer qui doivent recevoir des soins médicaux à

¹ [Recommandations sur la maladie à coronavirus COVID-19 à l'intention des exploitants de navires, aux fins de la protection de la santé des gens de mer](#) (version 2.1), Chambre internationale de la marine marchande (ICS), 29 mai 2020.

² Les Recommandations s'appliquent également aux travailleurs et travailleuses du secteur énergétique offshore et aux membres du personnel des navires de pêche qui rencontrent les mêmes problèmes que les gens de mer en ce qui concerne l'accès aux soins médicaux à terre pendant la pandémie de COVID-19, et tiennent compte de la lettre circulaire No 4204/Add.13 de l'OMI, dans laquelle sont formulées des Recommandations à l'intention des gouvernements et des autorités nationales compétentes sur la facilitation des déplacements du personnel du secteur énergétique offshore pendant la pandémie de COVID-19.

terre pendant la pandémie de COVID-19 devraient contribuer à garantir la sécurité et le bien-être des gens de mer et la continuité des chaînes d'approvisionnement mondiales.

Portée

6 Les présentes Recommandations s'adressent aux États du port et côtiers liés par des obligations découlant des réglementations internationales pertinentes, qui ont notamment trait à l'accès des gens de mer aux installations médicales à terre et à la facilitation du commerce maritime international.

Recommandations à l'intention des gens de mer

7 Lorsqu'un navire signale un cas présumé ou confirmé de COVID-19 à bord, il est recommandé aux autorités compétentes de l'État du port ou côtier de prendre les mesures suivantes :

- .1 conseiller aux navires de placer en isolement la personne infectée ou soupçonnée d'être infectée dans une cabine destinée à cet effet avant le débarquement;
- .2 conseiller aux navires de s'assurer que la personne infectée ou soupçonnée d'être infectée porte un équipement de protection individuelle approprié, respecte les règles d'hygiène respiratoire applicables en cas de toux et observe une hygiène des mains, et de respecter les autres mesures pertinentes de prévention et de lutte contre les infections, avant et pendant le débarquement et le transfert dans un établissement médical à terre;
- .3 conseiller aux navires de surveiller tous les gens de mer présents à bord afin de déceler les signes ou symptômes associés à la COVID-19, notamment en prenant régulièrement leur température, avant le débarquement de la personne infectée ou soupçonnée d'être infectée et pendant que les soins médicaux sont dispensés à terre;
- .4 conseiller aux navires de veiller à ce que les gens de mer portent un équipement de protection individuelle approprié lorsque le personnel à terre se trouve à bord du navire et de respecter les mesures applicables de prévention et de lutte contre les infections;
- .5 organiser le débarquement rapide de la personne infectée ou soupçonnée d'être infectée et son transfert dans un établissement médical à terre, en vue d'un examen médical plus approfondi, d'un placement en isolement afin de réaliser des tests ou d'un traitement médical, selon le cas³;
- .6 prendre les dispositions nécessaires pour éviter le plus possible que la personne infectée ou soupçonnée d'être infectée n'entre en contact avec les infrastructures et membres du personnel portuaires, ou les infrastructures et personnes qui l'entourent, pendant le débarquement et le transfert dans un établissement médical à terre, en mettant en place les mesures applicables de prévention et de lutte contre les infections; et

³ Aux termes de la règle 4.1 de la Convention du travail maritime (CTM) de l'OIT, 2006, telle que modifiée, les gens de mer à bord des navires qui requièrent des soins médicaux immédiats doivent avoir accès à des établissements médicaux à terre. De même, en vertu de l'article 29 e) de la Convention sur le travail dans la pêche de l'OIT, 2007 (No 188) les pêcheurs ont le droit de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués à cet effet en temps voulu en cas de lésion ou de maladie graves.

- .7 obtenir de la part du navire des renseignements sur les personnes avec qui la personne infectée ou soupçonnée d'être infectée a été en lien étroit afin d'évaluer les risques pour les autres personnes à bord ou le personnel à terre qui sont entrés en relation avec le navire, afin de réaliser des tests lorsque cela est possible.

8 Lorsqu'un navire signale que, parmi les gens de mer à bord, une personne requiert des soins médicaux à terre mais qu'il ne s'agit pas d'un cas présumé de COVID-19, il est recommandé aux autorités compétentes de l'État du port ou côtier de prendre les mesures suivantes :

- .1 conseiller aux navires de veiller à ce que les gens de mer portent un équipement de protection individuelle approprié lorsque le personnel à terre se trouve à bord du navire et de respecter les mesures applicables de prévention et de lutte contre les infections;
- .2 conseiller aux navires de veiller à ce que les gens de mer portent un équipement de protection individuelle approprié et respectent les mesures applicables de prévention et de lutte contre les infections pendant le débarquement de la personne concernée;
- .3 organiser le débarquement rapide de la personne infectée ou soupçonnée d'être infectée et son transfert dans un établissement médical à terre, en vue d'un examen médical plus approfondi, d'un placement en isolement afin de réaliser des tests ou d'un traitement médical, selon le cas⁴; et
- .4 prendre les dispositions nécessaires pour éviter le plus possible que la personne infectée ou soupçonnée d'être infectée n'entre en contact avec les infrastructures et membres du personnel portuaires, ou les infrastructures et personnes qui l'entourent, pendant le débarquement et le transfert dans un établissement médical à terre, en mettant en place les mesures applicables de prévention et de lutte contre les infections.

Recommandations à l'intention des navires

9 Lorsqu'un navire signale un cas présumé ou confirmé de COVID-19 à bord, il est recommandé aux autorités compétentes de l'État du port ou côtier de prendre les mesures suivantes :

- .1 autoriser les navires à entrer dans les ports et à se mettre à quai conformément aux procédures pertinentes du port ou du terminal, quand bien même les navires n'avaient pas prévu de faire escale dans un port ou un terminal sur le territoire concerné ou d'effectuer des opérations relatives à la cargaison ou d'autres opérations;
- .2 autoriser les navires à débarquer les personnes infectées ou soupçonnées d'être infectées afin qu'elles soient transférées sans délai dans un établissement médical à terre;
- .3 communiquer au navire des renseignements sur le dispositif qui s'applique en matière de protection sanitaire et de prévention et de lutte contre les

⁴ Ibid.

infections pendant que le navire est au port ou au terminal, y compris des renseignements sur les modalités visant expressément le débarquement de la personne infectée ou soupçonnée d'être infectée et son transfert dans un établissement médical à terre;

- .4 porter à la connaissance des navires les prescriptions relatives au nettoyage et à la désinfection de certaines parties du navire, y compris les cabines et les installations utilisées par une personne infectée ou soupçonnée d'être infectée et les personnes avec qui elle a été en contact étroit; et
- .5 imposer à tout membre du personnel à terre susceptible d'entrer en relation avec le navire, ou de monter à bord pendant le débarquement de la personne infectée ou soupçonnée d'être infectée, de porter un équipement de protection individuelle approprié et de respecter les mesures applicables de prévention et de lutte contre les infections⁵.

10 Lorsqu'un navire signale que, parmi les gens de mer à bord, une personne requiert des soins médicaux à terre mais qu'il ne s'agit pas d'un cas présumé de COVID-19, il est recommandé aux autorités compétentes de l'État du port ou côtier de prendre les mesures suivantes :

- .1 autoriser les navires à entrer dans les ports et à se mettre à quai conformément aux procédures pertinentes du port ou du terminal, quand bien même les navires n'avaient pas prévu de faire escale dans un port sur le territoire concerné ou d'effectuer des opérations relatives à la cargaison ou d'autres opérations;
- .2 communiquer au navire des renseignements sur le dispositif qui s'applique en matière de protection sanitaire et de prévention et de lutte contre les infections pendant que le navire est au port ou au terminal, y compris des renseignements sur les modalités visant expressément le débarquement d'une personne parmi les gens de mer et son transfert dans un établissement médical à terre;
- .3 autoriser les navires à débarquer les gens de mer qui requièrent des soins médicaux afin qu'ils soient transférés sans délai dans un établissement médical à terre; et
- .4 imposer à tout membre du personnel à terre susceptible d'entrer en relation avec le navire, ou de monter à bord pendant le débarquement des gens de mer, de porter un équipement de protection individuelle approprié et de respecter les mesures applicables de prévention et de lutte contre les infections.

⁵ Voir la section "Manipulation des cargaisons en provenance des pays touchés" qui figure dans les Orientations provisoires de l'OMS intitulées "[Utilisation rationnelle des équipements de protection individuelle \(EPI\) contre la maladie à coronavirus 2019 \(COVID-19\) et éléments à considérer en cas de grave pénurie](#)", en date du 6 avril 2020.

Recommandations relatives à l'exploitation des navires

11 Lorsqu'un navire signale un cas présumé ou confirmé de COVID-19 à bord, il est recommandé aux autorités compétentes de l'État du port ou côtier de prendre les mesures suivantes :

- .1 autoriser les navires à procéder tel que prévu et conformément aux procédures pertinentes du port ou du terminal⁶;
- .2 imposer à tout membre du personnel à terre susceptible d'entrer en relation avec le navire, ou de monter à bord en vue de participer aux opérations (arrimeurs, etc.), de porter un équipement de protection individuelle approprié et de respecter les mesures applicables de prévention et de lutte contre les infections⁷; et
- .3 permettre à tous les gens de mer qui reçoivent des soins médicaux à terre parce qu'ils sont infectés ou soupçonnés d'être infectés de rester sur le territoire et de continuer à recevoir des soins ou de se rétablir dans l'établissement médical ou un autre établissement avant d'être dûment rapatriés par le propriétaire du navire, et autoriser le navire à prendre le départ et à poursuivre son voyage (sauf, le cas échéant, si l'État du pavillon du navire l'en dispense).

12 Lorsqu'un navire signale que, parmi les gens de mer à bord, une personne requiert des soins médicaux à terre mais qu'il ne s'agit pas d'un cas présumé de COVID-19, il est recommandé aux autorités compétentes de l'État du port ou côtier de prendre les mesures suivantes :

- .1 autoriser les navires à procéder tel que prévu et conformément aux procédures pertinentes du port ou du terminal;
- .2 imposer à tout membre du personnel à terre susceptible d'entrer en relation avec le navire, ou de monter à bord en vue de participer aux opérations (arrimeurs, etc.), de porter un équipement de protection individuelle approprié et de respecter les mesures applicables de prévention et de lutte contre les infections; et
- .3 permettre à tous les gens de mer qui reçoivent des soins médicaux à terre de rester sur le territoire et de continuer à recevoir des soins ou de se rétablir dans l'établissement médical ou un autre établissement avant d'être dûment rapatriés par le propriétaire du navire, et autoriser le navire à prendre le départ et à poursuivre son voyage (sauf, le cas échéant, si l'État du pavillon du navire l'en dispense).

⁶ Aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 du Règlement sanitaire international de l'OMS (2015), la libre pratique ne peut être refusée, pour des raisons de santé publique, à un navire ou un aéronef par les États Parties; en particulier, il ne peut être empêché de procéder à l'embarquement ou au débarquement, au déchargement ou au chargement de marchandises ou de ravitaillement, ni d'embarquer du carburant, de l'eau, de la nourriture et des provisions.

⁷ Voir la section "Manipulation des cargaisons en provenance des pays touchés" qui figure dans les Orientations provisoires de l'OMS intitulées "[Utilisation rationnelle des équipements de protection individuelle \(EPI\) contre la maladie à coronavirus 2019 \(COVID-19\) et éléments à considérer en cas de grave pénurie](#)", en date du 6 avril 2020.